

VD_OMNI GE.2020.0063 vom 24. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0063

FR: VD_OMNI GE.2020.0063 du 24 septembre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0063 del 24 settembre 2020

Regeste

A. _____/Cour administrative du Tribunal cantonal, Le Président de la Commission des équivalences | La titularité d'un master en droit suisse ne permet pas de garantir que la personne concernée a acquis (au moins) les mêmes connaissances et compétences que les titulaires d'un bachelors en droit suisse. En l'occurrence, la recourante, bien que titulaire d'un master en droit décerné par une Université suisse, ne dispose d'aucun titre académique attestant d'une connaissance de base suffisante des branches fondamentales du droit suisse. Son expérience professionnelle de secrétaire d'avocat n'est en outre pas suffisante pour compléter à satisfaction une formation de bachelors en droit suisse de nature à confirmer l'acquisition de connaissances suffisantes dans les branches élémentaires et centrales du droit suisse. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C_887/2020 du 18 août 2021).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 65 LPAv, les décisions rendues en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative (al. 2). b) Interjeté dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la recourante ayant établi avoir retiré le pli contenant la décision le 4 mai 2020, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si le bachelors en droit économique que la recourante a obtenu auprès de la ***** peut être considéré comme équivalent à une licence ou à un bachelors universitaire en droit suisse, et lui permettre d'exiger son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires, respectivement son admission aux examens d'avocat.

E. 3

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante se plaint – du moins implicitement - d'une violation de son droit d'être entendue, en tant qu'elle reproche à l'autorité intimée un défaut de motivation de sa décision. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi l'art. 42 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de cette dernière et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits,

moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2D_8/2018 du 11 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, la décision attaquée est certes brève, mais l'on discerne clairement les motifs qui ont guidé l'autorité intimée, et sur lesquels elle a fondé sa décision. La recourante a du reste été en mesure de recourir et de faire valoir ses moyens dans le cadre d'un double échange d'écritures. Quant au fait que la décision serait "d'autant moins compréhensible" que la Faculté de droit aurait considéré qu'il suffisait que la recourante suive trois enseignements bachelor et obtienne 18 crédits pour être admise au programme de master, il s'agit d'un moyen de fond, qui sera examiné ci-après (cf. consid. 4). Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision doit ainsi être écarté.

E. 4

Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres donnant accès aux examens d'avocat." c) En l'espèce, la recourante est titulaire d'un "Master of Law – Maîtrise universitaire en droit en sciences criminelles, mention magistrature" délivré par l'Université de Lausanne. Or, la titularité d'un master en droit suisse ne permet pas de garantir que la personne concernée a acquis (au moins) les mêmes connaissances et compétences que les titulaires d'un bachelor en droit suisse (cf. dans ce sens TF 2C_300/2019 précité, consid. 4.4.3). A cet égard, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la décision attaquée est d'autant moins compréhensible que la Faculté de droit avait considéré que son diplôme remplissait les conditions requises par le règlement de la Maîtrise universitaire en Droit en sciences criminelles, mention magistrature, moyennant qu'elle suive trois enseignements et obtienne les 18 crédits ECTS y relatifs. Le courrier du 23 mars 2017 de l'Université de Lausanne ne dit pas, comme le souhaiterait la recourante, que le seul fait qu'elle suive les trois enseignements en question devrait conduire à considérer sa formation antérieure comme étant équivalente à un bachelor en droit suisse; ledit courrier se limite en effet à une prise de position relative aux conditions d'admission au master concerné. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a consulté l'Université de Lausanne, afin que celle-ci préavise sur l'équivalence du bachelor délivré par la *****. Il ressort de ce préavis que dans le cadre de sa formation, la recourante a acquis environ 120 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), sur un total de 180, dans des branches juridiques. De l'avis de l'autorité concernée, le diplôme de bachelor obtenu par la candidate n'est pas une formation de niveau universitaire. A titre indicatif, la Commission a précisé que les candidats ayant suivi une formation juridique qui souhaitent s'inscrire à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne pour obtenir un Bachelor en droit suisse, pouvaient être dispensés de certaines épreuves. Dans le cas de la recourante, compte tenu du nombre de crédits obtenus dans le cadre de sa formation ***** ainsi que dans le programme de mise à niveau qu'elle a suivi, la Commission estime que ce programme de Bachelor accéléré devrait être composé de 120 crédits ECTS dans des branches juridiques. Aucun élément ne permet de retenir que l'autorité intimée aurait dû s'écarter de ce préavis. En effet, il ressort des pages 2 et 3 du "*****" délivré à la recourante le 26 mai 2017 qu'elle n'a en particulier obtenu aucun crédit en droit civil (sous réserve d'un volet "droits réels"), ni en droit des obligations général, en droit des poursuites, pas plus qu'en droit public général. S'il est exact qu'en droit pénal, la recourante dispose d'une formation

équivalente à celle de titulaires de bachelor en droit suisse, cette remarque ne vaut pas pour les autres branches fondamentales du droit suisse précitées. La pièce produite en réplique par la recourante, à savoir une correspondance du 4 novembre 2014 de la ***** dans une configuration qu'elle estime similaire à la sienne, ne change rien à ce qui précède, vu la teneur des pages 2 et 3 du "*****" du 26 mai 2017. Dans ces conditions, c'est sans violer les art. 7 LLCA, 21 et 32 LPAv, que l'autorité intimée a considéré que la recourante, bien que titulaire d'un master en droit décerné par l'Université de Lausanne, ne dispose d'aucun titre académique attestant d'une connaissance de base suffisante des branches fondamentales du droit suisse. d) Dans sa réponse, l'autorité intimée a encore relevé qu'il découlait du texte clair de l'art. 7 al. 1 let. a LLCA que la licence ou le master nécessaires à la délivrance du brevet devaient avoir été obtenus dans une université, qu'elle soit suisse ou étrangère. L'alinéa 3 de cette disposition ne comportait certes pas cette précision, mais devait être lu en lien avec l'alinéa 1 let. a, et, partant, devait être compris comme imposant un bachelor en droit émanant d'une université, et non pas d'une haute école spécialisée. Or, l'autorité intimée a observé qu'en droit vaudois, les art. 21 et 32 al. 1 let. a LPAv exigent que le bachelor émane d'une université, et non d'une HES. Les cantons peuvent exiger que l'institution soit universitaire et, en conséquence, refuser l'accès au stage à une personne titulaire d'un bachelor en droit délivré par une haute école spécialisée (François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n° 511 p. 222 et les références). En l'occurrence, le Canton de Vaud exige la délivrance d'un bachelor universitaire (cf. art. 21 al. 1 et 32 al. 1 let. a LPAv). En l'espèce, le bachelor dont est titulaire la recourante a été délivré par une HES, et n'est donc pas universitaire au sens des dispositions précitées. Ce motif conduit dès lors également au rejet du recours. e) La recourante se prévaut encore de son expérience en qualité de secrétaire d'avocat. Toutefois, sans remettre en cause les qualités professionnelles de l'intéressée, ni le fait que les avocats pour lesquels elle a œuvré lui ont confié des recherches juridiques, il ressort des pièces au dossier que son activité consistait principalement en des tâches de secrétariat. L'Etude E._____ indique du reste bien que la recourante est engagée en qualité de "secrétaire". Ainsi, bien que la recourante ait eu l'opportunité dans le cadre de son activité de secrétaire d'avocat d'acquérir une expérience pratique du droit suisse, celle-ci n'en demeure pas moins insuffisante pour compléter à satisfaction une formation de bachelor en droit suisse de nature à confirmer l'acquisition de connaissances de base suffisantes dans les branches élémentaires et centrales du droit suisse. f) Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais d'arrêt (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.